

MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre Mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACLOT Loïc.

PRESENTS : MMES CARTERON Françoise, DAUTREY Isabelle, DEMARQUET Sophie
MUSSOT Delphine.
MMS. RACLOT Loïc, CAUSIN Alban, JACQUEMARD Kevin, NOIROT
Camille, PIROULEY Francis, RACLOT Dominique, VITEAUX Mickaël.

Mme DAUTREY Isabelle a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 17 Mars 2023

Date d'affichage : 27 Mars 2023

ORDRE DU JOUR:

- *Vote des taux des taxes locales 2023;*
- *Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57 ;*
- *Vote du budget primitif 2023 - Service Assainissement ;*
- *Vote du budget primitif communal 2023 ;*
- *Divers aménagements de sécurité sur la Commune de GEVIGNEY-MERCEY ;*
- *Convention de partenariat pour le service de téléassistance et sécurité avec ELIAD.*

<u>Objet</u> : Vote des taux des taxes locales 2023.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

VU la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 Mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34.15 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 15.63 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

DE MAINTENIR les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34.15 % ;**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 15.63 % ;**
- **Taxe d'habitation (TH) : 11.12 %**

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : Application de la fongibilité des crédits pour la nomenclature M57.
--

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023 il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Vote du budget primitif 2023 – Service assainissement.

Après présentation du budget primitif assainissement 2023 et, en considérant des différents éléments le constituant " dépenses / recettes " de la section d'exploitation et de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'adoption de celui-ci, comme suit:

➤ **Section Exploitation** (dépenses / recettes) : **232 333.00 €**

➤ **Section Investissement** (dépenses / recettes) : **1 916 314.00 €**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Vote du budget primitif communal 2023.

Après présentation du budget primitif principal 2023 et, en considérant des différents éléments le constituant " dépenses / recettes " de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'adoption de celui-ci, comme suit.

➤ **Section Fonctionnement** (dépenses / recettes) : **372 017.00 €**

➤ **Section Investissement** (dépenses / recettes) : **673 414.00 €**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet: Divers aménagements de sécurité sur la Commune de
GEVIGNEY - MERCEY.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les plans et l'estimation de divers projets d'aménagements de sécurité prévus sur la Commune de GEVIGNEY-MERCEY, détaillés comme suit :

- Mise en place de barrières de sécurité le long de la Rue du stade, afin de séparer la zone de loisirs de la chaussée circulaire ;
- Elargissement d'un carrefour au croisement de la rue de Mission et de la route départementale n°3 ;
- Réfection des passages piétons pour la sécurité de tous ;
- Installation d'un sens unique et limitation du tonnage sur la rue du Moulin Gaudrey, au vu du nombre important d'enfants qui pêchent le long de cette rue.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'ADOPTER le principe de l'opération mentionnée ci-dessus, pour un montant total estimatif de 14 572.00 € HT (quatorze mille cinq cent soixante-douze euros).

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

- ★ *Conseil Départemental – Amende de Police 50%*
 - ⇒ Montant subventionnable H.T.: 14 572.00 € HT
 - ⇒ Subventions sollicitées : **7 286.00 €**
- ★ Financement de la Collectivité :
 - ⇒ Montant des fonds libres : **7 286.00 €**

DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

Le Conseil Municipal sollicite l'aide du Conseil Départemental au titre de la répartition et l'utilisation du produit des amendes de police afin de financer ces travaux.

**Objet: Convention de partenariat pour le service de téléassistance et
sécurité avec ELIAD.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat pour le service de téléassistance et sécurité des personnes, établie par l'association ELIAD, (Ensemble pour le Lien, l'Innovation et l'Accompagnement à Domicile).

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention telle que présentée par Monsieur le Maire, et décide de prendre en charge la totalité des frais d'installation de la téléassistance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le service de téléassistance et sécurité avec ELIAD, ainsi que les tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.